

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/07/19/2013035726/justel>

Dossier numéro : 2013-07-19/59

Titre

19 JUILLET 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi d'aides stratégiques à la transformation aux entreprises établies en Région flamande

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-01-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 06-09-2013 page : 63134

Entrée en vigueur : 01-10-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Définitions

Art. 1

[Section 2.](#) - Définition des petites, moyennes et grandes entreprises

Art. 2-4, 4/1

[Section 3.](#) - Conditions générales

Art. 5-9

[CHAPITRE 2.](#) - Aide aux formations de transformation

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 10-11

[Section 2.](#) - Début et fin des formations de transformation

Art. 12-13

[Section 3.](#) - Intensité d'aide

Art. 14-18

[Section 4.](#) - Procédure

[Sous-section 1re.](#) - Généralités

Art. 19-20

[Sous-section 2.](#) - Critères de recevabilité

Art. 21

[Sous-section 3.](#) - Critères d'évaluation

Art. 22-23

[Sous-section 4.](#) - Compétence décisionnelle

Art. 24

[CHAPITRE 3.](#) - Aide aux investissements de transformation

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 25-26

[Section 2.](#) - Début et fin des investissements de transformation

Art. 27-28

[Section 3.](#) - Intensité d'aide

Art. 29-33

[Section 4.](#) - Procédure

[Sous-section 1re.](#) - Généralités

Art. 34-35

[Sous-section 2.](#) - Critères de recevabilité

Art. 36

[Sous-section 3.](#) - Critères d'évaluation

Art. 37-38

[Sous-section 4.](#) - Compétence décisionnelle

Art. 39

[CHAPITRE 4.](#) - Paiement et prescription

Art. 40-41, 41/1, 42

[CHAPITRE 5.](#) - Recouvrement

Art. 43-44

[CHAPITRE 5/1](#) [¹ Avance récupérable]¹

Art. 44/1

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 45-48

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

[Section 1re.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° décret du 16 mars 2012 : le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique;

2° ministre : le Ministre flamand chargé de l'Economie;

3° [[1](#)] règlement général d'exemption par catégorie : Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité (Journal Officiel du 26 juin 2014, L 187, p. 1- 78), et ses modifications ultérieures;][1](#)

4° [[2](#)] "Agentschap Innoveren en Ondernemen"[2](#) : l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique qui appartient au domaine politique EWI;

5° entreprise : l'entreprise telle que visée à l'article 3, 1°, du décret du 16 mars 2012;

6° petites, moyennes et grandes entreprises : les entreprises, visées à l'article 3, 2°, 3° et 4° du décret du 16 mars 2012;

7° régions assistées : les régions visées à l'article 3, 7°, du décret du 16 mars 2012;

8° aide : l'aide telle que visée à l'article 3, 5°, du décret du 16 mars 2012;

9° intensité de l'aide : l'intensité de l'aide visée à l'article 3, 6°, du décret du 16 mars 2012;

10° accusé de réception : la lettre de [[2](#)] "Agentschap Innoveren en Ondernemen"[2](#) confirmant que la demande d'aide a bien été reçue et enregistrée et communiquant la date de début du projet le plus tôt possible;

11° [[3](#) ...][3](#)

12° projet de transformation : un processus de changement envisagé dans une entreprise ou un groupe d'entreprises coopérantes relatif à la mise en oeuvre de la stratégie dans les processus et à l'organisation de l'entreprise/des entreprises en ce qui concerne l'innovation, l'internationalisation et la durabilisation. Un projet de transformation a un impact sur les pratiques de l'entreprise telles que la mise en oeuvre et la commercialisation d'innovations, l'introduction de nouveaux modèles d'affaires, la collaboration avec d'autres entreprises ou institutions de connaissances, l'approche de nouveaux marchés internationaux à potentiel de croissance, le travail plus efficace avec des matériaux et de l'énergie et avec une utilisation plus optimale du potentiel humain. Le projet de transformation contribue à un renforcement durable du tissu économique en Flandre. Le projet doit aboutir à un renforcement de différentes chaînes de valeurs ou clusters, et doit assurer un emploi durable.

13° [[3](#)] plan de transformation : le plan décrivant le projet de transformation et élaborant les lignes de force thématiques, les objectifs et les étapes majeures du projet, ainsi que le délai dans lequel ces étapes seront réalisées][3](#).

(1)<AGF 2015-03-20/08, art. 28, 002; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<AGF 2015-12-18/42, art. 74, 003; En vigueur : 31-12-2015>

(3)<AGF 2021-10-29/22, art. 1, 011; En vigueur : 01-01-2022>

[Section 2.](#) - Définition des petites, moyennes et grandes entreprises

[Art. 2.](#) L'emploi, le chiffre d'affaires annuel et le total du bilan de l'entreprise, sont calculés conformément à la définition de petites et moyennes entreprises visée à l'annexe Ire du Règlement général d'exemption par catégorie.

Les données pour le calcul de l'emploi, du chiffre d'affaires annuel et du total du bilan sont établies sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'entreprise et en application [[1](#) de l'article 3][1](#).

(1)<AGF 2016-02-05/12, art. 17, 005; En vigueur : 01-04-2016 (AM 2016-03-07/15, art. 7)>

[Art. 3.](#) [[1](#)] Les données pour le calcul du chiffre d'affaires annuel, du total du bilan et du nombre de personnes employées sont fixées sur la base des deux derniers comptes annuels déposés auprès de la Banque nationale de Belgique avant la date d'introduction de la demande d'aide et disponibles par le biais d'une banque de données centrale.

Pour les entreprises qui ne doivent pas établir de compte annuel, les données pour le calcul du chiffre d'affaires annuel sont fixées sur la base des deux dernières déclarations auprès des impôts directs avant la date d'introduction de la demande d'aide. Les données pour le calcul du nombre de personnes employées sont dans ce cas fixées à l'aide du nombre de travailleurs qui étaient employés au sein de l'entreprise pendant les huit derniers trimestres attestables par l'Office national de Sécurité sociale avant la date d'introduction de la demande d'aide.

Dans le cas d'entreprises récemment créées dont le premier compte annuel n'a pas encore été déposé et dont la première déclaration fiscale n'a pas encore été faite, les données sont établies sur la base d'un plan financier de la première année de production.

Le Ministre précise ce qu'il faut entendre par personnes employées.][1](#)

(1)<AGF 2016-02-05/12, art. 18, 005; En vigueur : 01-04-2016 (AM 2016-03-07/15, art. 7)>

[Art. 4.](#)

[Abrogé] <AGF 2016-02-05/12, art. 19, 005; En vigueur : 01-04-2016 (AM 2016-03-07/15, art. 7)>

[Art. 4/1.](#)^[1] ^[2] Une entreprise n'est admissible à l'aide que si elle répond à l'une des conditions suivantes :

1° l'entreprise est une personne physique exerçant une activité professionnelle en tant qu'indépendant ;

2° l'entreprise est une société avec personnalité juridique de droit privé ;

3° l'entreprise est une entreprise étrangère ayant un statut équivalent au statut visé aux points 1° et 2°.^[2]

Pour être admissible à l'aide, l'entreprise doit avoir un siège d'exploitation en Région flamande ou s'engager à en établir un. Le Ministre peut accorder une dérogation.^[1]

(1)<Inséré par AGF 2016-02-05/12, art. 20, 005; En vigueur : 01-04-2016 (AM 2016-03-07/15, art. 7)>

(2)<AGF 2021-02-26/20, art. 10, 008; En vigueur : 01-03-2021>

[Section 3.](#) - Conditions générales

[Art. 5.](#) Aucune aide n'est octroyée à des entreprises qui ne répondent pas à la réglementation applicable en Région flamande.

^[3] A la date d'introduction de la demande d'aide, l'entreprise ne peut avoir de dettes arriérées auprès de l'Office national de Sécurité sociale, ne peut être une entreprise en difficultés tel que visé à l'article 2, 18, du règlement général d'exemption par catégorie et ne peut pas faire l'objet d'une procédure de droit européen, national ou régional visant le recouvrement de l'aide octroyée.^[3]

^[2] Par dérogation à l'alinéa deux, la condition relative aux entreprises en difficultés ne s'applique pas aux jeunes pousses, tel que visé à l'article 22, 2, du règlement général d'exemption par catégorie. Le montant d'aide maximal visé à l'article 22, alinéa 3, point c), et alinéa 5, dudit règlement n'est appliqué que s'il est inférieur à l'intensité maximale de l'aide visée au présent arrêtés et à ses arrêtés d'exécution.^[2]

(1)<AGF 2015-03-20/08, art. 29, 002; En vigueur : 01-01-2015>

(2)<AGF 2018-12-14/23, art. 9, 007; En vigueur : 01-01-2019>

(3)<AGF 2021-02-26/20, art. 11, 008; En vigueur : 01-03-2021>

[Art. 6.](#) Sans préjudice de l'application de ^[1] l'article 14, point 5, ^[1] du Règlement général d'exemption par catégorie, le délai de cinq ans visé à l'article 7 du décret du 16 mars 2012, commence à partir de la fin des investissements.

(1)<AGF 2015-03-20/08, art. 30, 002; En vigueur : 01-01-2015>

[Art. 7.](#) Aucune aide ne peut être octroyée aux entreprises si une autorité administrative, telle que visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, dispose d'une influence dominante. Il est question d'une présomption d'influence dominante lorsque 50 % ou plus du capital ^[2], de l'apport ^[2] ou des droits de vote de l'entreprise sont directement ou indirectement détenus par l'autorité administrative.

Cette présomption peut être réfutée si l'entreprise peut démontrer que l'autorité administrative visée à l'alinéa premier, n'exerce en réalité aucune influence dominante sur la politique de l'entreprise. L'^[1] "Agentschap Innoveren en Ondernemen"^[1] prend une décision lors du contrôle de l'éligibilité.

(1)<AGF 2015-12-18/42, art. 74, 003; En vigueur : 31-12-2015>

(2)<AGF 2021-02-26/20, art. 12, 008; En vigueur : 01-03-2021>

[Art. 8.](#) § 1er. ^[2] Une entreprise individuelle ou au moins trois entreprises coopérantes peuvent introduire plusieurs dossiers par année calendaire qui doivent comprendre à la fois un volet de formations et un volet d'investissements liés au projet de transformation à réaliser^[2].

Chaque projet de transformation introduit doit former un ensemble délimité et doit faire l'objet d'une décision stratégique séparée de l'entreprise ou de plusieurs entreprises qui vont coopérer. ^[2] Les entreprises visées au premier alinéa ne peuvent présenter un dossier qu'une seule fois par projet de transformation. ^[2]

Les entreprises coopérantes ne peuvent pas être des entreprises partenaires ou des entreprises liées au sens de la définition des petites et moyennes entreprises visées à l'annexe Ire du règlement général d'exemption par catégorie.

§ 2. ^[3] Une aide de base est accordée pour le projet de transformation.^[3]

^[3] Sans préjudice de l'application de l'article 9, le plafond pour l'aide de base entière, comprenant la somme de l'aide de base pour le montant de formation éligible et l'aide de base pour le montant d'investissement éligible, est fixé à cinq cent mille euros (500.000 euros) par entreprise requérante et par année calendaire. Pour les projets de transformation d'un intérêt exceptionnel en matière de durabilité ou de climat, ce plafond s'élève à un million d'euros (1.000.000 euros) par entreprise requérante et par année calendaire^[3]

L'aide est répartie proportionnellement sur les entreprises bénéficiaires sur la base du montant de formation et le montant d'investissement éligible par entreprise bénéficiaire, tels que fixés par l' ^[1] "Agentschap Innoveren en Ondernemen"^[1].

-
- (1)<AGF 2015-12-18/42, art. 74, 003; En vigueur : 31-12-2015>
(2)<AGF 2018-12-14/23, art. 10, 007; En vigueur : 01-01-2019>
(3)<AGF 2021-10-29/22, art. 2, 011; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 9. S'il s'agit d'un projet d'intérêt exceptionnel pour le développement de l'économie régionale, le Gouvernement flamand peut déroger aux restrictions prévues par le présent arrêté, dans les limites des maximums européens.

CHAPITRE 2. - Aide aux formations de transformation

Section 1re. - Champ d'application

Art. 10. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une aide peut être octroyée aux entreprises pour des formations relatives au projet transformation introduit, aux conditions prévues aux articles 20 à 24 inclus du décret du 16 mars 2012 et du présent arrêté.

Art. 11. Seules les entreprises dont l'activité principale à la date d'introduction de la demande d'aide relève des secteurs visés à l'annexe au présent arrêté, entrent en ligne de compte pour l'octroi des aides.
Le ministre peut adapter cette annexe sur la base des priorités politiques et de la réglementation européenne.

Section 2. - Début et fin des formations de transformation

Art. 12. Les formations relatives au projet de transformation introduit commencent au plus tôt à la date mentionnée dans l'accusé de réception et au plus tard six mois après cette date.

[¹ La période de formation a une durée maximale de trois ans qui prend cours à partir de la date de début réelle. La première date de début possible est le premier jour du mois suivant celui dans lequel la demande d'aide a été introduite.]¹

Les formations débutent à la date de début de la première formation.

[¹ Le ministre peut adapter les délais, visés au présent article, sur demande motivée et après l'avis de l'administration.]¹

-
- (1)<AGF 2016-02-05/12, art. 21, 005; En vigueur : 01-04-2016 (AM 2016-03-07/15, art. 7)>

Art. 13. [¹ L'aide octroyée doit avoir un effet stimulateur.

[² Cela signifie que les formations peuvent démarrer au plus tôt le premier jour du mois suivant celui dans lequel la demande d'aide est introduite.

L'aide est entièrement annulée lorsque les formations prennent cours avant le jour, visé à l'alinéa 2.]^{2]}¹

-
- (1)<AGF 2015-03-20/08, art. 31, 002; En vigueur : 01-01-2015>
(2)<AGF 2016-02-05/12, art. 22, 005; En vigueur : 01-04-2016 (AM 2016-03-07/15, art. 7)>

Section 3. - Intensité d'aide

Art. 14. L'aide est octroyée sous la forme d'une aide de base pour le projet de transformation [¹ ...]¹.

-
- (1)<AGF 2021-10-29/22, art. 3, 011; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 15. L'aide de base s'élève à 20 % des frais supplémentaires éligibles.

Dans les limites du règlement général d'exemption par catégorie, le ministre peut adapter l'intensité de l'aide maximale visée à l'alinéa premier.

Art. 16. Les frais maximaux éligibles sont ceux prévus à l'article 23, alinéa deux, du décret du 16 mars 2012. Le ministre peut réduire ces frais.

Art. 17. Pour des projets introduits par des entreprises individuelles, les frais de formation minimaux éligibles s'élèvent à respectivement cent mille euros (100.000 euros) pour un projet introduit par une petite entreprise individuelle, deux cent mille euros (200.000 euros) pour un projet introduit par une moyenne entreprise individuelle et trois cent mille euros (300.000 euros) pour un projet introduit par une grande entreprise individuelle.

Pour des projets introduits par plusieurs entreprises, les frais de formation minimaux éligibles pour le projet total s'élèvent, en dérogation de l'alinéa premier, à respectivement trois cent mille euros (300.000 euros) s'il est introduit par plusieurs petites entreprises, quatre cent mille euros (400.000 euros) s'il est introduit par plusieurs entreprises coopérantes, dont au moins une moyenne entreprise et sept cent mille euros (700.000 euros) s'il est introduit par plusieurs entreprises coopérantes, dont au moins une grande entreprise. Les frais de formation